

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Partage d'ascendant, modificatif d'une donation entre vifs antérieure.

Rejet du pourvoi du sieur Lary-Latour et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen, le 15 juillet 1829, en faveur du sieur Lary-Latour aîné.

Le père qui avait disposé du quart de ses biens présents en faveur de l'un de ses enfants, avec assignation spéciale et confirmée par un jugement ultérieur passé en force de chose jugée, des immeubles qui devaient composer ce quart, a-t-il pu ensuite, usant de la faculté accordée aux ascendants par l'art. 1075 du Code civil, détruire l'effet de cette assignation par un partage fait entre tous ses enfants? (Non.)

L'arrêt attaqué l'avait ainsi jugé par le motif « que la donation avait incontinent dessaisi le donateur de la propriété des biens donnés, et l'avait transportée au donataire d'une manière tellement irrévocable, qu'il n'était plus permis à Lary père de la changer ou de la modifier par aucune disposition postérieure, etc., etc. »

On opposait à cette décision la violation de l'art. 1075 du Code civil, et la fautive application des art. 894, 1081, 826 et 832 du même Code.

Ces divers moyens ont été repoussés par l'arrêt ci-après :

« Attendu que, par le contrat de mariage du 4 juin 1823, Lary-Latour père a fait à son fils aîné une donation irrévocable et par préciput, du quart de tous ses biens présents, et qu'un jugement du 22 juin 1824, qui a obtenu l'autorité de la chose jugée, a désigné les parties du château et les autres biens immeubles dont serait composé ce quart préciputaire; que dès lors Lary père n'a pu, par un partage postérieur, changer ou modifier ces dispositions;

« Que d'ailleurs les règles établies par les art. 826 et 832 du Code civil sont obligatoires pour les partages que les ascendants sont autorisés à faire entre leurs enfants, et que Lary père n'a pu, sans y contrevenir, placer exclusivement dans les lots de ses enfants puînés, au préjudice de l'aîné, tous les bâtimens propres à l'habitation et la plupart de ceux qui sont nécessaires pour l'exploitation des biens, bâtimens que la Cour royale a déclarés en fait susceptibles d'être facilement divisés;

« Qu'en annulant ce partage par les deux motifs précités, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 1075 du Code civil, n'en a fait qu'une juste application, ainsi que des autres dispositions invoquées par les demandeurs. »

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Renard, avocat.)

Police d'assurance. — Connaissance. — Préférence donnée sur ces deux actes à la déclaration faite par l'assuré à la douane.

Rejet du pourvoi du sieur Minard-Barrois contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 14 décembre 1828, en faveur du sieur Levavasseur.

Le montant de l'assurance due sur un chargement maritime qui a péri, doit-il être payé sur la totalité des marchandises que l'assuré a fait porter soit dans le connaissance, soit dans la police d'assurance, ou seulement sur la quotité déclarée à la douane?

L'arrêt attaqué avait refusé de condamner le sieur Levavasseur, assureur, à payer au sieur Minard-Barrois, assuré, le prix de l'assurance calculé sur 960 kilogrammes de graine d'oignon, portés dans le connaissance, et destinés pour Bordeaux; il n'avait alloué l'assurance que sur 640 kilogrammes, parce qu'il avait été constaté, par suite d'un interlocutoire, que le navire qui avait péri ne contenait que cette quantité de graine. On ne trouvait, en effet, que 640 kilogrammes dans la déclaration faite à la douane par le sieur Minard-Barrois lui-même, et c'est cette déclaration que la Cour avait prise pour base d'évaluation de l'assurance à payer. On reprochait à cet arrêt la fautive application des art. 348 et 357 du Code de commerce, et la violation de l'art. 358 du même Code; en ce qu'il avait admis comme base d'évaluation des marchandises qui avaient péri dans le trajet de Dunkerque à Bordeaux, la déclaration de la douane, pour réduire l'assurance dans des proportions autres que celles qui résultaient de l'acte de connaissance; alors surtout, ajoutait-on, que les parties avaient déclaré dans la police d'assurance que le plus ou le moins de valeur des marchandises ne changerait rien à l'assurance.

Mais ce moyen n'a point été accueilli. Voici en quels termes il a été rejeté :

« Sur la contravention aux art. 348, 357 et 358 du Code de commerce;

« Attendu que si l'acte de connaissance et la police d'assurance constataient que les marchandises assurées étaient du poids de 900 kilogrammes, les faits ultérieurement allégués devant la Cour royale sur l'appel de Levavasseur ont donné lieu à un arrêt interlocutoire non attaqué, exécuté même avec

le demandeur, pour établir que par la déclaration faite par les assurés à la douane de Dunkerque, les marchandises assurées ne contenaient qu'un poids de 640 kilogrammes, inférieur de près d'un tiers à celui mentionné dans le connaissance et la police d'assurance;

« Que ce fait une fois constaté légalement et contradictoirement entre les parties, la Cour royale, en réduisant à 8000 fr., c'est-à-dire dans la même proportion, la somme convenue par les actes relatifs à l'assurance, n'a violé aucune loi. »

(M. Dumoyer, rapporteur. — M^e Valton, avocat.)

Huissier. — Salaire excédant la fixation du tarif. — Nullité de la promesse écrite de ce salaire.

Rejet du pourvoi du sieur Trinquet contre un arrêt rendu par le Tribunal civil de Chinon, le 22 octobre 1829, en faveur du sieur Brée.

L'huissier qui s'est fait souscrire, à titre d'indemnité, la promesse d'un salaire plus élevé que celui fixé par le tarif pour l'arrestation et l'emprisonnement d'un débiteur, peut-il faire légitimer cette convention sous le prétexte qu'il n'a point fait l'arrestation lui-même, qu'il a été obligé d'en charger un huissier d'un autre arrondissement, et que conséquemment il n'a été qu'un intermédiaire, un mandataire AD NEGOTIA? (Non.)

C'est ainsi que l'avait jugé le Tribunal de Chinon, et ce qu'a décidé aussi la chambre des requêtes en rejetant le pourvoi formé contre ce jugement par le sieur Trinquet, huissier, par l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de savoir si un avoué, un huissier, un agent d'affaires pourrait, avec ou sans convention, prétendre à un salaire comme mandataire *ad negotia*, pour des travaux étrangers à leur profession; qu'il n'a point été vérifié ou reconnu que l'huissier Trinquet eût été chargé de faire arrêter, par un autre huissier, un individu étranger à son arrondissement; qu'il est, au contraire, constaté que par anticipation il s'était fait consentir la promesse de la somme de 200 fr. à titre d'indemnité extraordinaire pour l'arrestation à faire d'un individu de son arrondissement, et qu'en annulant cette promesse, le Tribunal de Chinon, loin de violer les art. 53 et 66 du tarif, en a fait au contraire une juste appréciation, l'art. 53 fixant le salaire pour l'emprisonnement en considération de toutes les démarches que pourrait faire l'huissier, et l'art. 66 défendant aux huissiers de prendre de plus forts droits, à peine de destitution et d'interdiction. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

Audience du 25 juillet 1831.

(M. Dumoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Droit d'usage. — Arrérages. — Dommages et intérêts. Expertise. — Formes.

Une commune usagère n'a-t-elle pas droit à des dommages et intérêts pour non exercice de ses droits d'usage, lorsque ce non exercice n'est pas de son fait, mais bien le résultat du défrichement de la partie de forêt sur laquelle ses droits étaient assis? (Oui.)

Une expertise ordonnée sous l'empire de l'ordonnance de 1667, mais non effectuée, n'a-t-elle pas pu être faite dans les formes prescrites par le Code de procédure, si le jugement n'a été exécuté que depuis la promulgation de ce Code? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après, qui a rejeté le pourvoi du sieur Chavelet et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 8 août 1829, en faveur de la commune de Burgille-les-Marnay.

« Sur la première question, porte l'arrêt, attendu que la Cour royale a reconnu et constaté, en fait, que des parties considérables de la forêt soumise au droit d'usage ont été mises en culture, et que ce n'est que par ce changement dans l'état des lieux que la commune a été privée de l'exercice de ses droits d'usage; d'où il résulte qu'en tirant de ce fait la conséquence que la commune empêchée d'exercer ses droits devait être indemnisée de la perte éprouvée par elle, l'arrêt, loin de violer aucune loi, a fait une juste application des règles de la justice;

« Sur la deuxième question, attendu que l'opération prescrite par le jugement du 16 janvier 1792 n'avait pas été faite, et que l'arrêt dénoncé ordonnait sur la même chose, pour le même objet, une autre opération d'experts; d'où il résulte que, sans violer la loi, la nomination des experts a pu être faite conformément à la loi nouvelle. »

(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

Nota. S'il se fût agi, comme on l'avait annoncé à l'appui du pourvoi, d'une demande en dommages et intérêts, fondée sur un fait de non exercice volontaire du droit d'usage, il n'est pas douteux que la commune aurait dû succomber dans son action, parce qu'il est de principe qu'on ne puisse répéter les arrérages du droit d'usage; mais la cause de non usage provenait du fait du propriétaire de la forêt. Il prenait sa source dans le défrichement qu'il avait effectué de la portion

de forêt soumise au droit d'usage; c'était donc le cas de l'application des principes généraux du droit, qui veulent que celui qui a causé un préjudice à autrui soit tenu de le réparer.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delérain.)

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour apprécier la validité d'un acte commercial dont la nullité est demandée, PAR FORME D'INTERVENTION, dans une instance en nullité de saisie-arrêt formée en vertu de cet acte? (Oui.)

La question n'en serait pas une si elle s'agissait uniquement entre le saisissant et la partie saisie, parce que le Code de procédure attribuant exclusivement aux Tribunaux civils la connaissance de la validité ou de la nullité des saisies-arrêts, peu importe que les causes de l'opposition soient commerciales ou civiles; mais cette question prend de la gravité lorsqu'elle est élevée par un tiers qui intervient dans l'instance de saisie-arrêt, pour demander main-levée de l'opposition, par le motif de la nullité du titre en vertu duquel elle a été formée; car on peut dire que ce tiers, qui ne pourrait demander par action principale la nullité de ce titre aux juges civils, ne peut le faire indirectement et par action incidente, sans violer cet axiome d'ordre public en France, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Voici au surplus les faits :

Le sieur Grassière père, ancien banquier, intéressé dans la liquidation de la prise du navire *la Perle*, s'était adressé au sieur Tourton, aussi banquier, pour suivre et activer cette liquidation, qui paraissait alors fort difficile, et pour laquelle tout le crédit de M. Tourton semblait indispensable.

Ses droits de commission et honoraires avaient été stipulés largement dans un acte signé entre les parties.

Cette liquidation avait été faite en rentes, dont Grassière fils avait acheté une partie pour servir de remploi aux abandonnemens faits à sa femme dans les successions de ses père et mère.

En cet état, opposition par Tourton à la délivrance de ces rentes en vertu de l'acte que lui avait souscrit Grassière.

La dame Grassière en demande la nullité, fondée sur ce qu'elle ne devait rien personnellement à Tourton.

Ce motif paraissait plus que suffisant pour faire prononcer la main-levée de la saisie-arrêt de Tourton; cependant Grassière père et fils crurent devoir intervenir dans la cause et demander aussi la main levée de cette opposition, par le motif que l'acte en vertu duquel elle avait été formée devait être déclaré comme non avenu, Tourton, suivant eux, ne s'étant mêlé en aucune façon de la liquidation du navire *la Perle*, et ledit acte se trouvant dès lors sans cause.

Tourton prétend que le Tribunal est incompétent pour apprécier le mérite de son titre, qui a été fait par un négociant à un négociant, et dont les causes sont d'ailleurs toutes commerciales, puisqu'il avait pour but la liquidation d'une prise de navire.

Sur ce, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui se déclare compétent, reçoit Grassière père et fils intervenans, et ordonne qu'il sera plaidé au fond,

Attendu que Grassière fils a acheté une portion de rente provenant de la liquidation du navire *la Perle*, pour servir à la dame Grassière de remploi des abandonnemens à elle faits dans les successions de ses père et mère; attendu que Grassière fils avait droit d'intervenir dans l'instance existant entre la dame Grassière et Tourton, au sujet de l'opposition par lui formée sur la portion de rente acquise, soit comme chef de la communauté, pour les arrérages échus avant la dissolution de la communauté, soit comme garant du remploi fait au profit de sa femme; que Grassière père et fils vinrent appuyer la demande principale de la dame Grassière, en soutenant, comme elle, la nullité de l'opposition de Tourton; qu'à la vérité ils se fondent sur d'autres motifs; mais que l'objet du demandeur, la main-levée de l'opposition, est le même; attendu qu'une demande en main-levée ou en validité d'opposition est de la compétence du Tribunal.

M^e Plougoum, avocat de Tourton, appelant, soutenait que les sieurs Grassière ne pouvaient être écoutés dans leur intervention qu'après avoir fait statuer sur la nullité du titre du sieur Tourton par les juges consulaires qui seuls étaient compétens, soit à raison de la qualité des parties contractantes, soit à raison de la nature de l'acte dont il s'agissait; que, suivant l'ancienne jurisprudence, la juridiction des Tribunaux

civils absorbait la juridiction consulaire, mais que cette jurisprudence avait été changée parce qu'on l'avait regardée avec raison comme violation de l'ordre des juridictions.

M^e Delangle, avocat des sieurs Grassière, demandait d'abord si l'acte intervenu entre les parties, par lequel des honoraires avaient été promis à Tourton pour les soins qu'il donnerait à la liquidation de la prise du navire *la Perle*, constituait un acte de commerce; mais dans l'hypothèse même où les causes de cet acte seraient commerciales, il prétendait que le droit d'intervention de Grassière étant incontestable et même non contesté, la conséquence nécessaire de ce droit était de pouvoir faire valoir tous les moyens à l'appui de son intervention au fond; que d'ailleurs les Tribunaux civils étaient compétens pour connaître de toute espèce de contestations, lorsque ces contestations leur étaient présentées sous forme de procédures spécialement attribuées aux Tribunaux civils; qu'enfin c'était Tourton lui-même qui, par l'effet de son opposition, avait investi Grassière du droit d'intervenir et de soumettre au Tribunal exclusivement compétent pour connaître de cette opposition, la validité de l'acte qui en formait les causes.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— *Un citoyen non négociant peut-il néanmoins être appelé en garantie devant un Tribunal de commerce à raison d'un fait qui sans être un acte de commerce à son égard, en constitue un de cette nature entre les demandeur et défendeur principaux, lorsqu'il n'est point démontré que l'acte de commerce a été simulé entre eux pour distraire le citoyen de ses juges naturels? (Oui.)*

Cette question a été jugée tant de fois dans ce sens que nous ne l'aurions pas relevée s'il n'importait de signaler le changement introduit dans la législation par le Code de procédure.

Avant le Code, un individu ne pouvait être appelé en garantie devant un Tribunal de commerce qu'autant qu'il était négociant ou que le fait qui donnait lieu à la garantie était un acte de commerce, ce qui avait l'inconvénient d'ajourner l'action en garantie jusqu'après le jugement de la demande principale, et de saisir, pour un même fait souvent fort simple, deux juridictions.

C'est pour faire cesser cet état de choses que l'article 181 du Code de procédure civile a posé le principe général que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils déniaient être garans.

Toutefois il fallait prévenir le cas où la demande principale serait frauduleusement formée pour distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels, celui par exemple, où cette demande ne serait que simulée entre les demandeur et défendeur principaux; c'est ce que le même article a fait, en ajoutant: « Mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence des faits que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur Tribunal, ils y seront renvoyés. »

Mais cette exception est la seule apportée au principe général établi par la première partie de cet article.

Ceci posé, voici le fait; il est fort simple: le sieur Collard, propriétaire dans l'arrondissement de Soissons, avait vendu un cheval pour le prix de 288 fr. à un maquignon de Picardie, nommé Levert, qui l'avait revendu à Paris, à un marchand de chevaux de cette ville. Celui-ci s'étant aperçu que le cheval était attaqué de la pousse, avait fait régulièrement constater ce fait, et avait appelé Levert, négociant comme lui, devant le Tribunal de la Seine, lieu du marché, en résolution de la vente, et à son tour Levert a appelé le sieur Collard en garantie devant le même Tribunal.

Collard n'ayant point comparu, avait été condamné par défaut, après réassignation sur défaut, profit joint, à garantir et indemniser Levert, mais jusqu'à concurrence des 288 fr., prix de sa vente.

Appel par Collard, qui, par l'organe de M^e Paillet, avocat, établissait bien qu'il n'était pas négociant, que c'était un cheval de son écurie qu'il avait vendu, et prétendait, sans le prouver, qu'il y avait un concert entre Levert et l'autre marchand de chevaux pour le distraire de ses juges naturels.

Il soutenait de plus, avec l'ancienne jurisprudence, que le Tribunal de commerce était un Tribunal d'exception, qui ne pouvait connaître que des contestations entre marchands et négocians; qu'il n'avait pu dans aucun cas être régulièrement assigné devant celui de Paris, dont il n'était le justiciable, ni par son domicile, ni par sa qualité, ni enfin, à raison de la vente par lui faite à Levert.

D'après l'état de la législation actuelle, et le concert frauduleux n'étant pas prouvé, M^e Moulin, avocat de Levert, avait peu d'efforts à faire pour gagner sa cause; aussi:

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, considérant que Levert, défendeur principal, a été régulièrement et sans fraude actionné devant le Tribunal de commerce de la Seine; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 181 du Code de procédure civile, c'était devant ce Tribunal qu'il devait appeler Collard en garantie, sauf à ce Tribunal à ne condamner ce dernier, comme il l'a fait, que par les voies ordinaires seulement, confirme.

mesures provisoires concernant la fixation à la femme d'une demeure séparée de celle de son mari, la remise des enfans, la provision et la pension alimentaire dues à la femme? (Oui.)

Cette question, bien qu'elle n'ait plus le mérite de la nouveauté, puisqu'elle a été jugée plusieurs fois dans le même sens, n'en est pas moins intéressante comme se rattachant à un point de droit public toujours précieux à constater.

La demoiselle de Bradi, Française, a épousé, il y a quelques années, le sieur Bruchez, Suisse de nation, alors capitaine dans l'un des régimens suisses de l'exportation et maintenant notaire dans le Valais. Elle a formé une demande en séparation de corps contre son mari devant le Tribunal civil de Versailles; mais ce Tribunal s'est déclaré incompétent pour en connaître, sur le motif que la femme Bruchez était devenue étrangère par le fait de son mariage avec un Suisse, et que le traité fait entre la France et la Suisse, le 12 juillet 1828, suivant lequel les contestations qui s'élèveraient sur les contrats passés dans l'un ou l'autre pays pourraient être portées devant le Tribunal du lieu où les contrats auraient été passés, quand les parties résideraient dans ce lieu, ne pouvait être applicable qu'à des difficultés autres que celles relatives à l'état des personnes, lesquelles doivent toujours être soumises aux juges naturels des parties.

Toutefois, il se reconnut compétent pour statuer sur les mesures provisoires réclamées par la femme Bruchez, « attendu que ces mesures étaient d'ordre public, et qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois et mesures de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. »

Appel par le sieur Bruchez qui soutenait que le Tribunal, incompétent, ainsi qu'il l'avait reconnu lui-même, pour connaître de la demande principale, ne pouvait dès-lors statuer sur les demandes accessoires.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

— *Peut-on, hors le cas d'incompétence, interjeter appel du chef d'un jugement qui prononce la contrainte par corps, lorsque ce jugement a été rendu en dernier ressort? (Non.)*

La veuve Duchastel avait interjeté appel de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine qui l'avaient condamnée en dernier ressort et par corps au paiement de deux billets au-dessous de mille francs; Elle soutenait d'abord l'incompétence du Tribunal de commerce, et demandait subsidiairement à être déchargée de la contrainte par corps.

La Cour:

Considérant que les deux billets dont s'agit portent des signatures de négocians, d'où suit que le Tribunal était compétent;

Considérant que les condamnations prononcées par chacun des jugemens dont est appel, sont inférieures à mille francs, et que la contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution, déclare l'appel non recevable.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 juillet.

En matière de faillite, le bail non enregistré n'est-il au regard des syndics qu'un bail purement verbal, qui leur permette de donner congé? (Oui.)

La 3^e chambre a, le 28 avril 1831, rendu sur la difficulté une décision contraire dont nous avons rendu compte. La Cour, frappée sans doute dans l'espèce nouvelle du préjudice qui devait résulter pour les créanciers de l'exécution du bail qui leur était opposé, a cru devoir abandonner sa jurisprudence; les conséquences du fait l'ont emporté sur les raisons de droit.

M. Albouy avait loué par acte sous seings-privés, non enregistré, au sieur Bestgen, fabricant de coton, une maison propre à sa fabrique. Ce bail avait été consenti en 1828 pour douze années, moyennant un loyer annuel de 3,800 francs. Lorsque la faillite de Bestgen a éclaté, en 1830, le syndic, sans s'arrêter à l'existence d'un bail dont l'exécution devait absorber la presque totalité de l'actif, a cru devoir donner congé pour le terme prochain, en faisant offres des loyers échus. Sa prétention a été accueillie par un jugement du Tribunal civil de Paris, du 27 avril 1831, par les motifs « qu'en principe, les conventions ne peuvent être opposées aux tiers qu'autant qu'elles sont établies d'une manière conforme à la loi; que dans l'espèce, Albouy se bornait à alléguer l'existence d'un bail verbal qu'il aurait passé au profit de Bestgen, moyennant 3800 fr. par an; mais qu'il n'en rapportait point d'acte écrit et ayant une date certaine avant la faillite du preneur; que dès lors la convention ne peut être opposée à ses créanciers; que Campy, syndic, était donc fondé à donner congé à Albouy pour le 1^{er} janvier. »

M^e Thévenin fils, avocat de Albouy, demande devant la Cour l'infirmité de ce jugement, comme subsidiaire des principes en cette matière: « Les premiers juges se retranchent, dit-il, dans l'art. 1328 du Code civil, suivant lequel les actes sous seings-privés n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés et où leur substance est constatée dans des actes non équivoques, que l'article énumère; cette disposition de la loi n'est nullement limitative, mais démonstrative; ce qu'il faut voir, c'est l'intention du législateur, et toutes les fois qu'il y a existence certaine et positive de l'écrit sous seings-privés, que la présomption de surprise et de simulation ne saurait exister, force est de

respecter la convention qui a été librement consentie. L'avocat à l'appui de son système, cite l'autorité de divers auteurs, notamment de Toullier.

« Ces principes sont évidemment applicables à l'espèce, ajoute-t-il; le bail est constant, il résulte de toutes les circonstances de la cause, du fait de l'habitation, de l'état du failli qui a établi dans les lieux sa fabrique, et enfin il est avoué et reconnu même par le syndic qui, en faisant offres des loyers échus, dépose lui-même de sa sincérité. Dans de telles circonstances, on ne saurait invoquer l'art. 1328. L'acte étant patent, non contesté, et incontestable, doit recevoir son entière exécution.

« En tous cas, voudrait-on modifier cette exécution, et par application du 1^{er} paragraphe de l'art. 2102 du Code civil, la restreindre à une année, indépendamment de l'année courante? Il y a toujours nécessité d'infirmer le jugement dont est appel, qui a méconnu cette disposition de la loi, à laquelle on ne saurait au moins échapper. Ce système, qui concilie tous les intérêts, a été consacré par nombre d'arrêts et notamment par un arrêt récent du 28 avril 1831, émané de cette chambre, qu'elle s'empressera sans doute de sanctionner. »

M^e Colmet, avocat de l'intimé, combat ce système, et soutient que l'art. 2102, qui prononce l'exécution pour une année du bail n'ayant pas de date certaine, doit être mis en harmonie avec le principe général de l'art. 1328; que l'art. 2102 ne stipule que dans l'hypothèse où les syndics d'une faillite consentent à exécuter le bail, et à ne pas invoquer le droit commun, qui milite en leur faveur. L'avocat enfin expose à la Cour les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'exécution, dans l'espèce, d'un bail, moyennant le prix énorme de 3,800 fr. pendant douze années consécutives; ce qui assurerait la ruine de la masse.

La Cour est frappée de cette circonstance, et nonobstant les conclusions de M. Tarbé, avocat-général, prononce son arrêt, par lequel elle confirme, par les motifs y énoncés, la décision des premiers juges.

COUR ROYALE D'ORLEANS.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de s'occuper d'un procès qui avait excité dans le public, et surtout dans le barreau, un vif intérêt, tant à cause de la partie morale de l'affaire, que des diverses questions de droit fort délicates qui ont dû être agitées.

Une dame Gamelin, sans aucune fortune personnelle, avait été reçue chez une dame Bourgeois, sa parente éloignée; elle eut bientôt captivé l'affection de sa parente qui en mourant lui assura tout son bien s'élevant à 10 ou 12,000 fr. de rente, à la charge seulement de faire une pension viagère de 600 fr. à une demoiselle Pellé, son héritière naturelle.

Cette demoiselle, âgée de 73 ans, malade depuis l'âge de 18 ans, et dans un état de faiblesse d'esprit qui approche de l'enfance, était incapable de soutenir aucun raisonnement, ni de gérer aucune affaire. Le 6 juillet M^{me} Gamelin apprend que cette même demoiselle Pellé, par suite de la mort de son neveu, se trouve héritière d'une fortune qu'on évaluait à 300,000 fr.

À l'instant elle conçoit le projet de s'emparer d'une si riche succession. Cependant pour ne rien donner au hasard, elle veut avant tout s'assurer de la réalité de cette fortune: son plan est bientôt formé; elle n'a aucun droit à la confiance de M^{lle} Pellé, elle n'a même aucune relation avec elle, cependant elle se rend à son domicile, et par une suite d'intrigues constatées dans l'enquête, elle parvient bientôt à faire révoquer une procuration que la demoiselle Pellé avait donnée à son parent, se fait donner à elle-même les pouvoirs les plus étendus, provoque la levée des scellés, assiste à toutes les séances de l'inventaire, au classement de toutes les valeurs de portefeuille, et lorsqu'elle a enfin acquis la certitude qu'il n'y a rien d'exagéré dans l'évaluation de l'actif, qu'il se trouve parfaitement libre de toute charge, elle se rend chez M^{lle} Pellé, accompagnée de son notaire et de deux témoins, munie d'un acte tout préparé portant cession à son profit de tous les droits successifs, s'élevant à 300,000 fr., à la seule charge d'une rente viagère de 3600 fr. Tout est prévu dans cet acte, cette rente doit être réduite à 2000 fr. s'il se présente des héritiers dans la ligne maternelle, et à 600 fr. si l'on vient à produire un testament qui établisse des legs au-delà de 5000 fr. Tout cela s'est fait dans l'espace de vingt-deux jours.

Un mois après cet acte, la demoiselle Pellé meurt, sans avoir jamais rien touché de la rente, et, il faut le dire, elle meurt dans un état voisin de la misère. La demoiselle Pellé laissait pour héritier le sieur Carré; c'est en cette qualité qu'il a formé, devant le Tribunal civil de Tours, contre les sieur et dame Gamelin, une demande à fin d'annulation de l'acte de cession.

Le sieur Carré présentait trois moyens. Il prétendait 1^o que la rente n'étant en effet que d'environ le tiers de la valeur des biens et capitaux, ne pouvait représenter l'équivalent du capital et du revenu, et que la vente en réalité était sans prix; 2^o que les sieur et dame Gamelin, mandataires de la demoiselle Pellé, et ne justifiant pas lui avoir fait connaître les forces de la succession, se trouvaient dans la position d'un tuteur envers son pupille, et n'avaient pu se rendre acquiescés des droits successifs; 3^o il articulait et offrait de prouver, en cas de dénégation, que les sieur et dame Gamelin, et surtout cette dernière, avaient employé des machinations et manœuvres frauduleuses pour tromper la demoiselle Pellé, l'induire en erreur, et la porter à pas-

Les Tribunaux français, bien qu'incompétens pour connaître des demandes en séparation de corps, formées entre étrangers, peuvent-ils néanmoins, par application de l'art. 3 du Code civil, statuer sur les

ser l'acte dont il s'agit; que notamment ils lui avaient persuadé que la succession, au lieu d'être avantageuse, était trop embarrassée pour qu'elle pût jamais en profiter; que par suite de cet exposé fallacieux, la demoiselle Pellé avait cru, en traitant avec les sieur et dame Gamelin, que loin d'être libérale envers eux, c'était elle au contraire qui était leur obligée; que le succès de l'acte dont ils s'agissaient leur avait été obtenu et qu'il était plus facile que les moyens intellectuels de la demoiselle Pellé avaient toujours été fort bornés, et se trouvaient encore affaiblis par son grand âge, l'état de maladie et d'infirmité dans lequel elle languissait et la solitude dans laquelle elle vivait.

Un jugement par défaut admit le sieur Carré à faire la preuve tant par écrit que par témoins des faits articulés.

Les sieur et dame Gamelin formèrent opposition à ce jugement et proposèrent une fin de non recevoir qu'ils fondèrent sur ce que la nullité avait été couverte par l'exécution volontaire que lui avait donnée M^{lle} Pellé.

Par jugement du 3 juin 1829 la Cour rejette la fin de non recevoir; le jugement reçoit son exécution par une enquête et une contre-enquête; sept témoins sont entendus dans l'enquête; ils confirment les assertions du sieur Carré, et leurs dépositions jettent un grand jour sur les manœuvres employées par M. Gamelin pour arriver à ses fins. Dans la contre-enquête dix-sept témoins sont entendus; ils ne nient pas l'état de faiblesse d'esprit dans lequel se trouvait la D^{lle} Pellé; seulement ils affirment qu'elle ne déraisonnait pas.

Les enquête et contre-enquête ayant été signifiées, la cause fut portée à l'audience. Dans leur défense M. et M^{me} Gamelin ont prétendu qu'il était impossible de fixer l'actif au moment où ils ont traité avec M^{lle} Pellé; que c'était cette dernière qui avait proposé l'acte de cession et qu'il n'avait été dressé que par suite d'une volonté fortement exprimée dans plusieurs circonstances.

Il est à remarquer que la contre-enquête ne rappelle aucune de ces circonstances, qu'elle ne justifie aucune de ces assertions. Il résulte bien de l'ensemble des dépositions des témoins que la demoiselle Pellé était résignée, contente même de 300 fr. par mois, qui suffisaient à ses besoins et au-delà; qu'elle était peu disposée à entreprendre un procès pour annuler un acte auquel elle avait consenti; qu'elle aurait mieux aimé mourir que de revenir sur ce qui avait été fait et se jeter dans de nouveaux embarras; mais rien ne prouve qu'elle ait jamais pensé à l'acte de cession avant que le notaire l'eût apporté tout préparé chez elle. Elle parut même fort étonnée lorsqu'elle le vit arriver avec ses deux témoins, et ce qui prouve que cet acte n'avait pas été médité d'avance, que les parties n'avaient pas discuté leurs intérêts, c'est que M. Gamelin n'avait pas voulu être en présence de la D^{lle} Pellé, et que cet acte ne fut d'abord passé qu'entre M^{lle} Pellé, ne sachant ni lire ni écrire, et la dame Gamelin, femme mariée et incapable de contracter; à la vérité M. Gamelin se rendit le lendemain en l'étude du notaire pour couvrir par sa signature cette nullité.

Après les plaidoiries, le ministère public entendu a conclu à la nullité de la vente; mais cette opinion n'a pas été admise par les premiers juges, et M. Carré a été condamné.

C'est de ce jugement qu'il a interjeté appel devant la Cour royale d'Orléans.

M^e Baudry, avocat de M. Carré, s'est attaché à prouver que chacun des motifs du jugement de première instance était une erreur, et a établi l'existence du dol et de la fraude. Les sieur et dame Gamelin ont été défendus par M^e Legier.

M. de Sain'e-Marie, avocat-général, a examiné avec la plus scrupuleuse attention le premier moyen qui tendait à l'annulation de la vente, comme étant sans prix; il s'est prononcé avec une chaleureuse indignation contre la perfide adresse et la coupable activité de la dame Gamelin, qui, en moins de 22 jours, avait été investie d'une riche succession avec la seule charge d'une rente viagère égale à peu près au tiers des revenus des biens fonds et des capitaux, constituée sur la tête d'une personne infirme, de 73 ans, et sur son lit de mort; il a terminé en déclarant que ce premier moyen lui paraissant suffisant, il n'avait pas cru devoir s'occuper de la question de dol et de fraude. M. l'avocat-général a conclu à la nullité de la vente pour défaut de prix.

La Cour, adoptant ses conclusions, a prononcé son arrêt en ces termes :

Considérant qu'il n'y a pas de vente sans prix;

Considérant que la vente consentie par la demoiselle Pellé au sieur et dame Gamelin, par l'acte des 28 et 29 juillet 1828, ayant été faite moyennant une rente viagère de 2000 fr., il s'agit d'examiner si cette rente est la représentation de la valeur des objets vendus;

Considérant à cet égard, que le contrat de rente viagère est placé par la loi au rang des contrats aléatoires, et qu'ainsi il est de l'essence de ce contrat, qu'il y ait une chance de gain ou de perte au moins pour l'une des parties contractantes;

Considérant que cette chance n'existe point lorsque, comme dans l'espèce, le montant de la rente viagère est inférieur aux revenus des biens vendus, que dès lors ce contrat manque de base, et que par suite la stipulation qui en est l'objet ne peut être considérée comme une constitution de rente viagère;

Considérant que si l'article 1976 du Code civil permet de constituer une rente viagère au taux qu'il plaît aux parties de fixer, cette disposition doit être entendue dans ce sens, que ce taux peut être supérieur à l'intérêt légal ordinaire; mais que ce contrat étant régi par le principe consacré dans l'art. 1964 du même Code, il faut toujours qu'il présente des chances d'avantage ou de perte dépendant d'un événement incertain, au moins pour l'une des parties, ce qui n'est point dans la cause;

Considérant que si, en thèse générale, la vente des droits successifs indéterminés est un contrat aléatoire, on ne peut

considérer comme telle celle dont il s'agit, parce qu'il est constant qu'en qualité de mandataires de la demoiselle Pellé, les sieur et dame Gamelin ont assisté à l'inventaire fait après le décès du sieur Pellé; qu'ils ont ainsi parfaitement connu les forces et charges de cette succession; que ce n'est même qu'après avoir acquis la certitude qu'elle était très avantageuse, qu'ils ont traité avec la demoiselle Pellé; qu'en effet, d'après ledit inventaire, sa succession se composait, au moment de la cession, d'immeubles estimés 81,000 fr., qui, réunis à la valeur du mobilier et au cautionnement (qui était bien libre, puisqu'au jour du décès du sieur Pellé, sa caisse avait été vérifiée et ses comptes arrêtés et soldés), formaient un effectif de plus de 100,000 fr.; qu'il s'y trouvait, en outre, pour 150,000 fr. de billets portant les signatures de gens solvables, puisque pour la plus grande partie, ils ont été classés et désignés comme valeurs d'un recouvrement certain;

Considérant en outre, que la stipulation de l'acte de cession, portant que l'apparition d'un héritier du sieur Pellé, dans la ligne maternelle, réduirait la rente viagère, et les autres précautions prises dans le contrat, démontrent que les sieur et dame Gamelin ne voulaient courir aucune chance, de sorte que recevant immédiatement et réellement des valeurs pour plus de 150,000 fr., et ne constituant à la demoiselle Pellé qu'une rente viagère de 2000 fr., ils ne payaient pas même l'intérêt de la somme reçue, d'où il suit que la vente des 28 et 29 juillet 1828 est évidemment faite sans prix, et par conséquent nulle;

Considérant enfin, que rien dans la cause ne justifie que la demoiselle Pellé ait eu l'intention de faire une donation aux sieur et dame Gamelin;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée;

Au principal, faisant droit, déclare nul et de nul effet l'acte des 28 et 29 juillet 1828; autorise le sieur Carré à se mettre en possession de la moitié des biens meubles et immeubles dépendans de la succession du sieur Pellé;

Condamne les sieur et dame Gamelin à lui faire la remise de ladite moitié, ainsi que de tous les titres et papiers, sinon à lui payer la somme de 150,000 fr.; à la restitution des revenus à dater du jour de leur indue possession, sous la condition par ledit Carré de leur tenir compte de ce qu'ils justifieront avoir payé pour la succession dudit Pellé;

Les condamnés, envers le sieur Carré, aux dommages-intérêts à donner par déclaration, et en outre à tous les dépens des causes principales.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 30 juillet.

Cris séditieux. — Interruption. — Incidens sur les questions.

Le 9 mai dernier, un rassemblement assez nombreux de jeunes gens s'était formé vers 10 heures du soir sur la place de la Bourse. On dansa la *Carmagnole*, des cris de *vive la république! à bas la garde nationale! à bas les baïonnettes!* furent proférés au moment où la garde nationale intervint. Quatre jeunes gens furent arrêtés; parmi eux se trouvait Joseph Fourmeaux, décoré de juillet, qui a été renvoyé devant la Cour d'assises, où il a comparu aujourd'hui comme prévenu d'avoir proféré publiquement des cris séditieux.

Le prévenu, interrogé par M. le président, déclare qu'il n'a tenu aucun propos, et que les témoins qui en déposent se sont trompés.

M. Pécourt, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention.

M^e Syrot, nommé à l'audience, a présenté la défense de Fourmeaux. Le défenseur rappelle d'abord la conduite honorable et courageuse du prévenu, blessé grièvement dans l'incendie du Bazar au moment où il volait au secours des victimes de l'incendie; blessé à l'épaule au mois de juillet, et voulant reprendre ses armes aussitôt après l'extraction de la balle qui avait pénétré fort avant. Il fait également connaître, et justifie par des certificats authentiques, avec quel courage le prévenu, aidé seulement de quelques braves, força le poste des Messageries de rendre les armes, et le trait non moins honorable de ce citoyen qui, voyant un commissaire de police menacé par un homme qui voulait lui brûler la cervelle, se précipita sur le pistolet et délivra le commissaire de police des mains de son assassin.

«Telle est, dit l'avocat, la conduite généreuse de Fourmeaux; voilà quelle fut sa vie passée, et quand ce citoyen vient affirmer sur l'honneur qu'il n'a proféré aucun cri, entre lui qui ne peut se tromper et ne saurait mentir, et les témoins qui sont sujets à l'erreur; je n'hésite pas à croire Fourmeaux; ce n'est pas un homme comme lui qui voudrait se justifier par de misérables mensonges.»

L'avocat, abordant les témoignages, regrette que le juge d'instruction, au mépris de la loi, ait confronté le prévenu avec trois témoins *en commun*.

M. le président: Ce n'est pas ça; il faut s'expliquer; le prévenu ne se présentait pas devant M. le juge d'instruction, les témoins étaient tous trois dans son cabinet quand il est arrivé tardivement, et le magistrat n'a pu faire la confrontation séparément.

M^e Syrot: Il a pu la faire séparément, et je dis qu'il a manqué à ses devoirs en agissant comme il a agi; il devait faire retirer deux témoins et procéder régulièrement à la confrontation; d'ailleurs, et malgré ces interruptions mortelles pour la défense, interruptions qui m'étonnent d'autant plus que le fait est constant, revenons à la cause, elles ne m'empêcheront pas de défendre Fourmeaux ni de chercher avec vous, MM. les jurés, la vérité, objet de nos vœux les plus sincères.

M^e Syrot discute les reconnaissances des trois témoins, confrontés en même temps, et dont les souvenirs

plus ou moins fidèles ont pu prendre un caractère beaucoup plus affirmatif par l'appui que chacun des témoins trouvait dans la déclaration des autres, et complète par des considérations la justification de Fourmeaux.

M. le président pose aux jurés la question de savoir si le prévenu est coupable d'avoir proféré publiquement les cris de *vive la république! à bas la garde nationale! à bas les baïonnettes!* je casserai la g.... à la garde nationale.

Après un quart-d'heure de délibération les jurés rentrent et rendent une réponse ainsi conçue: *Oui, le prévenu est coupable d'avoir crié: A BAS LA GARDE NATIONALE! A BAS LES BAÏONNETTES!*

M. le président: Cette réponse n'est pas complète.

M^e Syrot: Elle est complète, et son bénéfice est acquis à la défense. MM. les jurés ont formulé leur réponse d'une manière bien précise; ils n'ont pas dit que les cris eussent été proférés publiquement. C'est ce que j'avais plaidé, et comme le fait dont le prévenu est déclaré coupable ne constitue pas de délit, je demande qu'il soit absous.

M^e Syrot prend et développe des conclusions formelles à ce sujet; la Cour ordonne néanmoins que les jurés rentrent dans leur chambre.

Ils en sortent un quart-d'heure après et répondent: *Oui, l'accusé est coupable d'avoir crié publiquement A BAS LA GARDE NATIONALE! A BAS LES BAÏONNETTES!*

M. Pécourt requiert que le prévenu soit condamné aux peines portées par la loi.

M^e Syrot: Avant que la Cour prononce, j'ai de graves difficultés à lui soumettre. Et d'abord, M. le président a soumis au jury des questions qu'il n'avait pas le droit de lui soumettre; le prévenu n'était renvoyé que pour avoir proféré les cris de *vive la république! à bas la garde nationale!* C'était la seule prévention à laquelle il eût à répondre, et voilà qu'à ces cris, qui seuls devaient composer la question à décider, M. le président en ajoute plusieurs autres sans en prévenir la défense, et sans du moins annoncer que ces nouveaux chefs de délit seraient compris dans la question comme résultant du débat. C'est une première violation de la loi: ces questions ne pouvaient être posées; la défense a donc le droit de demander l'annulation des réponses qui les ont suivies.

«Un vice plus grand encore et qui embrasse la question toute entière, doit être soumise à la délibération de la Cour. Fourmeaux était traduit en Cour d'assises, pour avoir proféré des cris séditieux; les jurés devaient être interrogés sur la question de savoir s'il était coupable d'avoir proféré des cris séditieux, en criant *vive la république!* Or, d'après la question posée, que voyons nous? le jury n'est interrogé que sur la question de fait. Les cris proférés ont-ils eu un caractère séditieux, n'ont-ils pas eu ce caractère? La Cour se réserve cet examen, c'est-à-dire, que la Cour, ou plutôt M. le président, a usurpé les attributions du jury, violé les règles de compétence établies par la loi, et qu'en se réservant de prononcer sur les circonstances de moralité qui peuvent caractériser la criminalité; M. le président prive le prévenu de ses juges naturels; par conséquent la Cour ne saurait prendre sur elle de prononcer une condamnation.»

M^e Syrot, examinant ensuite la question en elle-même, soutient que le prévenu doit être absous. «En effet, dit l'avocat, le jury a déclaré Fourmeaux coupable d'avoir crié publiquement, et, dans cette réponse, je ne trouve pas tous les caractères constitutifs du délit. Lorsque la loi fut faite, le projet de la commission portait: *les cris tenus publiquement*, etc.; une discussion s'éleva à ce sujet; au mot *tenus* on substitua celui de *proférés*, parce que, dans l'esprit des législateurs, il fallait que les cris ou les discours fussent prononcés d'une voix assez haute pour qu'ils pussent être entendus par un certain nombre de personnes. Ainsi donc il faut trois choses essentielles pour que le délit existe: 1^o des cris séditieux, 2^o proférés, 3^o publiquement. Otez l'une de ces conditions, et il n'y a plus de délit. Dans l'espèce, le jury a répondu que le prévenu avait crié publiquement; mais ces cris, dont on le déclare coupable, ont-ils été proférés, c'est-à-dire ont-ils été poussés d'une voix assez élevée pour que le délit soit caractérisé? Non, évidemment non; une lacune se trouve dans la réponse, et cette lacune, profitant au prévenu, entraîne son absolution.

La Cour, après avoir entendu M. Pécourt dans ses observations, et la réplique du défenseur, rend un arrêt qui, sans examiner les questions débattues, déclare uniquement que les faits résultant de la réponse du jury, constituent le délit prévu par la loi, et condamne Fourmeaux à dix jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

Il paraît qu'il y aura un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

«Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.»

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Joseph Brayda, Piémontais, avait dérobé dans la maison d'arrêt de Toulouse, depuis long-temps son domicile, une somme de 15 fr. et deux chemises, à

l'aide d'effraction. Voici, selon son aveu, le véritable motif. L'on devait le transférer incessamment dans une maison de détention qu'habitent plusieurs de ses anciens amis, qu'il a dénoncés à la justice. Désirant se soustraire à leur vengeance, fondée sur des menaces bien formelles, il conçut l'idée de commettre un vol, afin d'obtenir les bagnes pour retraite. Ce n'est pas qu'il n'y rencontre aussi de vieux camarades non moins redoutables; mais il espère que le poids de leurs chaînes, et même les gardes-chiourmes maîtriseront les mouvemens de fureur que sa vue pourra susciter. Malheureusement il n'avait pas bien apprécié la durée de la peine. A cause de ses précédentes condamnations, il est devenu passible des travaux forcés à perpétuité et de la flétrissure.

Lorsqu'on a prononcé l'arrêt, il a vivement témoigné son étonnement sur sa rigueur. « Messieurs, a-t-il dit, dix ans de fers à un innocent, ça va; mais la perpétuité, c'est trop. »

PARIS, 30 JUILLET.

— Encore une condamnation contre Charles X!... Hier, c'était le prince de Wiednewied qui réclamait la somme de 260,000 fr.; avant-hier, le comte de Pfaff de Pfaffenhoffen, que le Tribunal déclarait créancier de l'ex-roi de plus d'un million; aujourd'hui c'était le tour d'un gentilhomme breton, M. de la Balue. En son nom et au nom de ses co-héritiers, il a sollicité la condamnation de son royal débiteur au paiement de la somme de 50,000 f., faible partie de celle de 600,000 f. avancée par son auteur en 1792 aux princes émigrés. Effrayé par les frais énormes de l'enregistrement, M. de la Balue s'est borné à demander à titre de provision le douzième de la créance, que la première chambre du Tribunal lui a adjugée.

— M. le pair de France vicomte Dubouchage n'a point eu la satisfaction de contempler ces trophées conquis sur l'empereur François II, et que M. le grand référendaire Simonville a si à propos exhumés des caveaux du Luxembourg; car le noble pair est, comme chacun sait, renfermé à Sainte-Pélagie, et son nom vient de retentir, par l'organe de M^e Auger, pour la centième fois peut-être, dans l'enceinte du Tribunal de commerce. M. Laurent et un autre créancier demandaient à M. Dubouchage le paiement de deux traites d'ensemble 5,500 fr. Le défendeur, représenté par M^e Rondeau, a sollicité un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges compétens sur une plainte qu'il avait déposée, tant contre les demandeurs que contre MM. Philpin et Armingaud leurs complices. Mais, vérification faite de la plainte, il s'est trouvé qu'elle ne parlait aucunement des titres qui avaient donné lieu au procès. La méprise de M. Dubouchage s'explique par la multitude innombrable de plaintes qu'il a portées contre ses créanciers. Le Tribunal a ordonné qu'il serait immédiatement plaidé au fond. M^e Rondeau a fait alors défaut. Il est en conséquence intervenu deux nouvelles condamnations qui peuvent prolonger encore la détention de M. Dubouchage.

— Ce n'est rien que la rivalité de métier tant qu'elle n'engendre que l'émulation ou la jalousie; mais s'il en résulte quelque lésion d'intérêts, oh! alors, procès, et il faut souvent que l'on discute devant les graves magistrats sur des objets qui, à coup sûr, n'entrent pas dans leurs méditations habituelles. Par exemple, entre M^{me} Bodeau, qui depuis 1815, confectionne, étale et vend, dans une élégante boutique de la galerie Delorme, des robes et nouveautés relatives à cette partie, et M. Thuret, aujourd'hui propriétaire de cette galerie, il s'agissait de savoir si ce dernier n'avait pas contrevenu au bail accordé à M^{me} Bodeau pour le commerce de robes faites et nouveautés relatives à cette partie, en introduisant dans une autre boutique de la galerie, un sieur Blanchard, tailleur, qui confectionnait des manteaux de femme. Ces manteaux devaient-ils être mis au nombre des nouveautés relatives au commerce des robes, nouveautés que M^{me} Bodeau avait, par son bail, le droit exclusif de vendre dans la galerie Delorme? Cette question, dont la discussion et l'examen semblent être du ressort d'un jury féminin, a été disertement plaidée devant la première chambre de la Cour royale, par M^{es} Delangle et Lavaux.

Un petit historique des variations de la mode, à l'endroit des robes des dames, a été exposé par M^e Delangle. Il a passé en revue le canezou, le spencer, le vit-choura, la douillette, la blouse, la pelisse, et enfin le manteau, qui est une véritable pelisse, dans laquelle le capuchon est remplacé par un collet, et il a conclu de ces diverses descriptions que le manteau, substitué insensiblement à ces différens vêtements, devait, comme eux, être classé au nombre des nouveautés relatives à la partie des robes pour dames. L'avocat a même ajouté que les dames anglaises, qui composent une bonne partie de la clientèle de M^{me} Bodeau, ont l'usage de serrer leurs manteaux à la taille, de manière à dessiner le corsage d'une robe. Du moment qu'avec un moyen aussi simple on fait d'un manteau une robe, il est évident que dans la galerie Delorme, et d'après le bail de M^{me} Bodeau, ce n'est que dans la boutique de cette dernière qu'il est permis de vendre des manteaux pour les dames. Tel est aussi l'avis de M. Londe et d'un autre négociant en soieries, qui sur ce point ont consigné dans un acte notarié leur opinion favorable à M^{me} Bodeau.

Cependant M. Blanchard, tailleur, avait établi une redoutable concurrence, et en deux hivers seulement M^{me} Bodeau, avait, depuis cette concurrence, vendu près de 300 manteaux de moins. Elle chargea un huissier de constater le fait de l'infraction qu'elle reprochait à M. Blanchard. — « Vous vendez des manteaux de femme, dit l'huissier en entrant chez M. Blanchard? — Oui, Monsieur.... (Et on étale devant le chaland plusieurs manteaux en mérinos). — N'avez-vous que cela? N'en vendez-vous pas en drap? — Pardonnez-moi... » Et sur-le-champ paraissent des manteaux de drap pour femmes. L'huissier tire doucement de sa poche son petit encrier, sa courte plume, et se dispose à verbaliser. Aussitôt M. Blanchard de s'écrier :

Jamais huissier fut-il plus déloyal!

Il appelle les voisins, se plaint du guet-à-pens, et l'huissier pourchassé, est obligé d'aller chez lui rédiger son procès-verbal.

Pas n'était besoin de s'exposer à cette malencontreuse réception; car, lorsque M. Thuret, propriétaire de la galerie, fut assigné par M^{me} Bodeau, le fait ne fut pas nié; le Tribunal décida que la vente des manteaux de drap rentrait essentiellement dans le commerce du tailleur Blanchard, et qu'il n'avait été fait aucun préjudice au droit exclusif de la dame Bodeau, de vendre des robes faites et nouveautés relatives à cette partie.

M^{me} Bodeau a pensé que sa cause avait été mal appréciée par les premiers juges, et qu'elle trouverait dans la Cour royale plus de lumières pour la décision de son procès; mais, suivant M^e Lavaux, défenseur de M. Thuret, les prohibitions qu'elle prétendait faire imposer en vertu de son bail n'allaient pas à moins qu'à interdire dans la galerie Delorme l'exercice de l'état de brodeur, de celui de fourreur, de celui de tailleur, et il n'était pas possible que l'on eût conféré à M^{me} Bodeau un droit aussi exorbitant. La Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Cette nuit, une troupe de jeunes gens, dont le noyau formé aux Champs-Élysées, à la suite des divertissemens publics, s'était grossi en route et avait traversé Paris assez paisiblement, en passant par la place du Palais-Royal, est arrivée vers une heure du matin, au nombre d'environ deux cents, sur la place de la Bastille. Elle s'est arrêtée devant le monument en l'honneur des victimes de juillet, et l'a entouré en chantant en chœur la Parisienne, à laquelle ont succédé les cris de vive Lafayette! Un des assistans se disposait à prononcer un discours, lorsque M. Jacquemin, commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Antoine, et M. Sexé, lieutenant de la garde municipale, qui, avec une soixantaine de gardes municipaux, suivait depuis long-temps la colonne, les invitèrent à se séparer. Leurs exhortations pleines de douceur furent accueillies par des vivats, et à l'instant le rassemblement se dissipa de lui-même.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,
Rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive, le samedi 13 août 1831, une heure de relevée,

1^o D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n^o 170, estimée 105,000 f.; sur la mise à prix de 50,000 fr. Elle produit en location, 6,120 fr.

2^o D'une autre belle MAISON, attenante à la précédente, sise à Paris, rue Lafayette, estimée 80,000 fr.; sur la mise à prix de 30,000 fr.; elle produit en location 4,185 fr.;

3^o D'une autre belle MAISON, attenante aux deux précédentes, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n^o 172, estimée 80,000 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.; elle produit en location 3,960 fr.

S'adresser pour les renseignemens, 1^o A M^e Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 48;

- 2^o A M^e Plé, rue du Vingt-Neuf Juillet, n^o 3;
 - 3^o A M^e Ad. Legendre, rue de Richelieu, n^o 47 bis;
 - 4^o A M^e Hocmelle aîné, place des Victoires, n^o 12;
 - 5^o Et à M^e Glandaz, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 87.
- (Tous quatre, avoués colicitans.)

Adjudication définitive, le 3 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de La-rochefoucault, n^o 26. S'adresser, pour les renseignemens, A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 26;

Et à M^e Dujat, avoué, rue de Cléry, n^o 5.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHÂTELET DE PARIS,
Le mercredi 3 août,

Consistant en secrétaire, commode, glaces, tableaux, timbales, vases de fleurs, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire en acajou, table ronde, pendule, piano, canapé, console, et autres objets, au comptant.

Le samedi 6 août, midi,
Consistant en différens meubles, en 87 pots en fer blanc, tambour à laine, métiers, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une très belle MAISON de campagne, meublée ou non meublée, située à Arcueil, n^o 62, route d'Orléans, à une lieue et demie de Paris, composée de rez-de-chaussée et deux étages, jardin de cinq arpens, desservi par des eaux à concession, provenant des aqueducs d'Arcueil; maison de jardinier, cours, écuries et remises.

Il sera donné toutes facilités pour le paiement. S'adresser sur les lieux, au jardinier, pour voir cette propriété, et pour avoir connaissance des conditions de la vente, 1^o à M^e Dargère, notaire à Arcueil, n^o 3, près Paris; à Paris, 2^o à M. Meunier, rue Saint-Lazare, n^o 98; 3^o et à M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, n^o 13, dépositaire des titres de propriété.

PUNAISES, FOURMIS.

L'insecto-mortifère, LEPELIER, est maintenant généralement employé pour détruire toutes espèces d'insectes nuisibles et leurs œufs, comme punaises, fourmis, pucerons, etc., etc., ne se vend à Paris, que chez l'horloger, faubourg Montmartre, n^o 70.

VINAIGRE DE QUINQUINA
ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre de quinquina anti-scorbutique, est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail, il empêche la carie et en retarde les progrès; il diminue et apaise les douleurs, il ne contient ni sels, ni acides minéraux, et doit ses vertus aux seules substances végétales; le quinquina et les plantes anti-scorbutiques en font la base, chez M. SEGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 378, où l'on trouve aussi le Trésor de la Peau. — On fait des envois en province et à l'étranger.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la PHARMACIE COLBERT, confond et met au néant les prétentions de ces individus, qui avec des simulacres anglais insultent journellement à l'industrie et au patriotisme des Français. — Prix de la bouteille, 5 fr., six flacons, 27 fr.

NOTA. De graves accidens viennent de signaler récemment le Cubèbe comme un remède très dangereux pour l'estomac et les voies urinaires.

Consultations gratuites de 10 heures à midi et de 7 heures à 9 heures.

GUÉRISON

Garantie parfaite avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorroïdes, goutte, douleurs, cancers et autres maladies humorales, ruede l'Égout-Saint-Louis, n^o 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,
Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède, inventé par M. Lepère, pharmacien, est regardé par de célèbres médecins comme le meilleur pour guérir radicalement les maladies secrètes. Afin de prouver que c'est l'exacte vérité, nous recommandons la lecture d'un ouvrage moderne très estimé: Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de Paris, etc. L'auteur, après avoir passé en revue tous les anti-syphilitiques, n'hésite pas à donner la préférence à la Mixture de M. Lepère, préparation végétale, qui lui a réussi dans les cas les plus désespérés.

Le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie. — Des dépôts sont établis dans les principales villes de France et à l'étranger.

PHARMACIE ANGLAISE.

L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE, qui en 1823, a fondé cette pharmacie, prévient le public qu'il continue d'en être le seul propriétaire, et qu'il n'a pas transféré son dépôt de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur dont le seul dépôt en France, est à la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n^o 23, où se trouve l'Essence de Cubèbes et un grand dépôt de médicaments anglais.

NOTA. Pour éviter toute contrefaçon, dorénavant nos bouteilles porteront le nom de la pharmacie anglaise empreint sur le verre.

BOURSE DE PARIS, DU 30 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. o/o (Jouissance du 22 mars 1831) 88 f. 88 10 88 f. 88 10 20 30 35 40 35 30 25
20 25 20 25 20 88 f. 87 f. 70 88 187 f. 90 95 80 70 90 80 70
Emprunt 1831. 88 f. 25.
4 p. o/o (Jouiss. du 22 mars 1831.) 72 f.
3 p. o/o (Jouiss. du 22 juin 1831.) 57 f. 30 40 50 75 90 75 80 90 80 30 40 20
30 50 40 35 30 20 15 57 f.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1550 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 68 f. 25 50 35 25 10.
Rentes d'Esp., cortès, 12. — Emp. roy., jouissance de juillet. 64 3/4
3 1/4 7 1/4 3 1/4. — Rente perp., jouissance de juillet, 48 3/8 3 1/4 5 1/8 3 1/4 5 1/8 3 1/4 4 1/2 4 1/2 3 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o fin courant	87 60	88 30	87 40	87 60
Emp. 1831.	88 "	" "	" "	88 30
3 o/o	57 30	57 90	56 75	57 30
Rente d'Esp.	68 40	68 40	" "	68 5
Rentes de Nap.	" "	" "	" "	" "
Rentes perp.	48 1/4	49 "	48 1/4	49 "